

FR_GERICHTE 106 2018 69 vom 24. August 2018

FR Kantonsgericht, 2018-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2018_69

FR: FR_GERICHTE 106 2018 69 du 24 août 2018

IT: FR_GERICHTE 106 2018 69 del 24 agosto 2018

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Beschwerde unentgeltliche Rechtspflege

Erwägungen

E. 4

octobre 2017 et l'avenant du 19 avril 2016 fixant, après diminution, le nouveau loyer mensuel à CHF 1'699.-; que, s'agissant du loyer, charge nécessaire à tout un chacun, c'est faire preuve de formalisme excessif que d'exiger en plus la preuve du paiement régulier de ce dernier et de refuser de prendre en considération ce montant dans les charges en se fondant sur d'hypothétiques alternatives; que, de plus, s'agissant du montant à retenir en tant que minimum vital élargi, celui-ci s'élève selon les directives des préposés des Offices des poursuites à CHF 1'350.- pour un débiteur monoparental avec obligation de soutien auquel s'ajoute un montant de CHF 400.- pour un enfant, soit CHF 1'750.-, montant qui doit être augmenté de 25 % et non pas de 20 % selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la pratique actuelle du Tribunal cantonal (TF arrêt 4A_432 2016 du 21 décembre 2016), ce qui donne un montant de CHF 2'187.50 en l'espèce; que ces deux seules charges représentent à elles seules déjà un montant de CHF 3'886.50, ce qui dépasse le revenu CHF 3'743.- retenu par la Juge de paix et permet de conclure à l'indigence de la recourante, sans qu'il ne soit besoin d'examiner si c'est à tort ou avec raison que la Juge de paix a retenu un revenu de CHF 3'743.- – au lieu de CHF 3'200.- – comme allégué par la recourante; qu'il s'ensuit l'admission partielle du recours dans la mesure de sa recevabilité; que, conformément à l'art. 107 al. 1 let. f CPC, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de l'Etat, les frais judiciaires étant fixés à CHF 200.-; que, dans le cadre d'une procédure de recours contre une décision refusant ou restreignant l'octroi de l'assistance judiciaire à une partie au procès, le juge de première instance est également considéré comme une partie à la procédure de recours (ATF 140 III 501 consid. 4.1.2); dès lors, en cas d'admission du recours du requérant à l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui octroyer des dépens à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC (ATF 140 III 501 consid. 4.3.2); que partant, une indemnité de dépens, fixée de manière globale à CHF 500.-, à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 7,7 % par CHF 38.50, est accordée à la recourante; que la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours devient ainsi sans objet;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. Partant, A. _____ est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle (exonération des frais judiciaires) dans le cadre de la procédure relative à l'enfant B. _____ (dossier n° 300 2015 515). Pour le surplus, sa requête du 22 mars 2018 est rejetée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de l'Etat. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 200.-. Une indemnité de CHF 538.50 (TVA par CHF 38.50

comprise) est allouée à titre de dépens à A._____. III. Pour la procédure de recours, la requête d'assistance judiciaire est sans objet. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 24 août 2018/FMI/fmi La Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.